

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 06 OCTOBRE 2016**

**Délibération
n° 2016.10.304**

**Plan local
d'urbanisme de
Saint-Saturnin :
approbation de la
modification
simplifiée n°2**

LE SIX OCTOBRE DEUX MILLE SEIZE à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **30 septembre 2016**

Secrétaire de séance : Bernard DEVAUTOUR

Membres présents :

Jean-François DAURE, Marie-Hélène PIERRE, Denis DOLIMONT, Fabienne GODICHAUD, Jacky BOUCHAUD, Gérard DEZIER, Yannick PERONNET, Bernard CONTAMINE, Anne-Marie BERNAZEAU, Guy ETIENNE, Vincent YOU, François NEBOUT, André BONICHON, Gérard BRUNETEAU, Francis LAURENT, Véronique ARLOT, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Patrick BOURGOIN, Sylvie CARRERA, Samuel CAZENAVE, Stéphane CHAPEAU, Françoise COUTANT, Catherine DEBOEVERE, Bernard DEVAUTOUR, Bernadette FAVE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Nicole GUENOLE, Joël GUITTON, Elisabeth LASBUGUES, Bertrand MAGNANON, Catherine MAZEAU, Daniele MERIGLIER, Marie-Claude MONTEIL, Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Bernard RIVALLEAU, Olivier RIVIERE, Zahra SEMANE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Ont donné pouvoir :

Danielle BERNARD à Gérard DEZIER, Danielle CHAUVET à Elisabeth LASBUGUES, Véronique DE MAILLARD à Philippe VERGNAUD, Armand DEVANNEAUX à Annette FEUILLADE-MASSON, François ELIE à Xavier BONNEFONT, Isabelle LAGRANGE à Vincent YOU, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Annie MARAIS à Catherine DEBOEVERE, Jean-Luc VALANTIN à Yannick PERONNET

Excusé(s) :

Michel GERMANEAU, Isabelle FOSTAN, Mireille BROSSIER, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Nicole GUIRADO, André LANDREAU, Annie MARC

Absent(s) :

Danielle BERNARD, Danielle CHAUVET, Véronique DE MAILLARD, Armand DEVANNEAUX, François ELIE, Isabelle LAGRANGE, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Jean-Luc VALANTIN

**DELIBERATION
N° 2016.10.304**

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE /
URBANISME

Rapporteur : **Monsieur YOU**

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-SATURNIN : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

Par courrier du 2 avril 2016, la commune de Saint-Saturnin a demandé à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême la prescription de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Le projet de modification simplifiée a deux objectifs :

- Modifier le règlement écrit :
 - o Intégrer un phasage des zones 1AU de la commune.
- Modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation :
 - o Traduire les modifications du règlement dans l'OAP « Les Grandes Vignes » en vue de phaser l'aménagement du secteur et de préciser le choix des élus dans l'aménagement global du site.

Conformément à l'article L 132-9 et L.153-47 du code de l'urbanisme, le projet a été notifié aux personnes publiques associées puis mis à la disposition du public.

Le projet a fait l'objet de 3 avis favorables :

- La Chambre d'agriculture de La Charente,
- Les services de la Préfecture,
- La Chambre de Commerce et de l'Industrie.

Le projet ainsi que les avis des personnes publiques associées ont été mis à la disposition du public du 8 août au 8 septembre 2016.

L'avis de mise à disposition a fait l'objet d'une publication dans un journal local le 29 juillet 2016 ainsi que d'un affichage dans les lieux habituels de la commune de Saint-Saturnin et au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

Le projet a également été mis à disposition du public sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

Aucune remarque n'a été formulée dans les registres mis à disposition au siège de GrandAngoulême et en mairie de Saint-Saturnin.

Vu l'article L.143-38 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,

Vu le courrier du 2 avril 2016 de la commune de Saint-Saturnin sollicitant le président de GrandAngoulême pour modifier le PLU de la commune,

Vu la délibération n°156 du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition du public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2016 prescrivant la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Saturnin,

Vu le bilan de la mise à disposition dressé dans l'annexe 1,

Considérant que ce bilan est favorable,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement durable du territoire du 13 septembre 2016,

Je vous propose :

DE CONSTATER que les modalités de mise à disposition au public fixées par délibération n°156 du conseil communautaire du 12 mai 2016 ont été respectées ;

D'APPROUVER la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Saturnin.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 14 octobre 2016	<u>Affiché le :</u> 14 octobre 2016

Bilan de la mise à disposition du public portant sur la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint Saturnin

Mise à disposition du 8 août au 8 septembre 2016

Table des matières

Objet de la modification.....	1
Le cadre réglementaire	1
La composition du dossier mis à disposition du public.....	2
Les modalités de mise à disposition.....	3
Déroulement de la mise à disposition.....	3
Consultation du dossier.....	3
Analyses des avis et observations recueillies	4
Bilan.....	6
Conclusion	6

Objet de la modification

La commune de Saint Saturnin a approuvé son Plan Local d'Urbanisme en 2012 par délibération du conseil municipal. La présente modification a deux objectifs :

- Modifier le règlement écrit :
 - o Intégrer un phasage des zones 1AU de la commune.
- Modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation :
 - o Traduire les modifications du règlement dans l'OAP « Les Grandes Vignes » en vue de phaser l'aménagement du secteur et de préciser le choix des élus dans l'aménagement global du site.

Le cadre réglementaire

Le code de l'urbanisme prévoit deux procédures distinctes pour faire évoluer un Plan Local d'Urbanisme :

- La révision (articles L 153-31 à L 153-35 du code de l'urbanisme)
- La modification (articles L 153-36 à L 153-40 du code de l'urbanisme)

La présente modification n'a pas pour objet de modifier les orientations définies par le PADD. En effet, cette modification permet de répondre à plusieurs objectifs du PADD : « conforter l'urbanisation du bourg en veillant à éviter le phénomène d'urbanisation linéaire ». Le PADD met notamment en avant Les Grandes Vignes comme « secteur propice à une ouverture de l'urbanisation ». Les évolutions apportées aux Orientations d'Aménagement

et de Programmation permettront aussi de répondre à des objectifs transversaux du PADD, à savoir « créer et requalifier des espaces publics dans le centre bourg » et « préserver les points de vues remarquables ».

La modification n'a pas pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière et ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Aussi, la procédure de modification est la plus adaptée pour permettre l'évolution du PLU dans ce cas précis.

En outre, le code de l'urbanisme prévoit deux procédures de modification distinctes :

- La modification de droit commun (articles L 153-41 à L 153-44)
- La modification simplifiée (articles L 153-45 à L 153-48)

La modification de droit commun est soumise à enquête publique lorsque la modification a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

L'objet de la modification est de préciser le règlement de la zone 1AU afin de hiérarchiser et phaser l'urbanisation des différentes zones de la commune afin de faciliter la réalisation des projets et de veiller à ne pas accroître la concurrence entre les secteurs à urbaniser. Le phasage inscrit au règlement devra trouver une traduction dans les Orientations d'aménagement et de programmation concernées.

De plus, l'évolution du document d'urbanisme n'a pas pour conséquence de majorer de 20% les possibilités à construire, ni de diminuer ces possibilités, ni de réduire une surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La procédure de modification simplifiée est donc la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme de la commune de Saint Saturnin dans ce cas précis.

Le dossier sera donc notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition au public durant 1 mois minimum.

Le projet de modification simplifiée pourra être adopté après avoir tiré le bilan de la mise à disposition et avoir été éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

La composition du dossier mis à disposition du public

1. Pièces administratives

- arrêté prescrivant la mise à disposition du public
- la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de mise à disposition du public pour l'ensemble des procédures de modification simplifiée de GrandAngoulême
- publication de l'avis de mise à disposition dans le journal Charente Libre

2. Les avis des Personnes Publiques Associées

3. Le projet de modification simplifiée :

- le rapport de présentation

Les modalités de mise à disposition

Par arrêté du 26 juillet 2016, le président de GrandAngoulême a prescrit la mise à disposition du public le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Saturnin pendant une durée de 1 mois du 8 août au 8 septembre 2016.

Le dossier de modification simplifiée a été mis à disposition du public ainsi qu'un registre destiné à accueillir l'ensemble des observations du public.

Déroulement de la mise à disposition

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, l'avis de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 a été publié dans le journal Charente Libre le jeudi 29 juillet 2016 soit au moins 8 jours avant le début de l'enquête.

Un avis a également été affiché au lieu habituel d'affichage de la mairie de Saint-Saturnin ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public.

Le dossier de mise à disposition du public a également été publié sur le site internet de GrandAngoulême dès le 4 août 2016.

Le projet a également été notifié aux personnes publiques associées par courrier du 15 juillet 2016 à :

- Syndicat mixte de l'Angoumois
- Département de la Charente
- Région Aquitaine Limousin Poitou Charente
- CCI
- Chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente
- Chambre d'Agriculture de la Charente
- CAUE
- préfecture de la Charente
- direction départementales des territoires
- Mairie d'Asnières sur Nouères, Fléac, Linars, Trois Palis, Champmillon, Hiersac.

Consultation du dossier

Conformément à l'arrêté du Président de GrandAngoulême en date du 26 juillet 2016, le dossier a été mis à disposition du public à l'accueil du siège de GrandAngoulême et de la mairie de Saint Saturnin et pouvait être consulté aux jours et heures d'ouverture habituels.

Un registre a été tenu à la disposition du public dans les mêmes conditions que le dossier afin que toutes personnes puisse y consigner ses observations.

La mise à disposition s'est terminée le 8 septembre 2016.

Analyses des avis et observations recueillies

1. Avis des Personnes Publiques Associées

Le dossier a fait l'objet de 5 avis :

- L'état, qui indique que la règle inscrite dans le règlement écrit diminue les droits à construire et que seules les OAP peuvent permettre de mettre en place un échéancier. Par conséquent la procédure de modification simplifiée n'est pas la procédure qui permet de modifier ce point. Il est également indiqué que le dossier devra indiquer l'historique d'évolution du PLU et ainsi ajouté que le PLU a été modifié le 20 décembre 2012.

Le GrandAngoulême prend en compte la remarque des services de l'état. Par conséquent, la mention inscrite dans le règlement écrit est supprimée. Afin de mettre en œuvre la stratégie de planification urbaine de Saint Saturnin, le GrandAngoulême, s'appuyant sur la remarque des services de l'Etat, souhaite modifier l'OAP de Chez Boutin en renforçant les principes d'aménagement et son schéma. L'objectif étant d'encadrer l'urbanisation de ce hameau, notamment sur la densité, l'insertion paysagère du site et les cheminements piétons. Par conséquent le schéma suivant ainsi que sa notice sont ajoutés au document d'OAP du PLU de Saint Saturnin concernant l'OAP Chez Boutin :

« L'objectif de l'aménagement de ce site est de permettre un aménagement de qualité du hameau « Chez Boutin » et d'assurer l'interface entre l'espace urbanisé et le secteur viticole. Elle permettra également d'assurer un maillage piéton efficace reliant le quartier à l'arrêt de bus situé à proximité de la zone à aménager.



- 1) L'urbanisation de la zone devra permettre d'atteindre une densité moyenne de 10 lgts/ha. L'implantation des constructions sera à l'alignement de la voie afin de permettre une implantation favorable aux apports solaires et aux économies d'énergie.

L'aménagement devra permettre une diversité de type de parcellaire : en lanière, rectangulaire...

- 2) Le projet devra impérativement intégrer l'aménagement d'un espace vert boisé composé d'essences locales à l'est de la zone afin d'assurer un espace tampon entre la zone à urbaniser et le secteur viticole. L'ensemble de la zone devra être bordée de haies composées d'essences locales afin d'assurer l'interface avec les secteurs avoisinants. Sur la frange ouest, une clôture constituée d'un muret en pierre permettra d'assurer l'intégration du quartier dans le hameau de façon qualitative. Elle pourra être doublée d'une haie végétale.
- 3) La voirie sera composée d'une entrée et sortie unique afin d'assurer la sécurité, notamment par rapport aux virages. Un sens unique au sein de la zone pourra être mis en œuvre afin de limiter autant que possible la superficie des voies à créer. Elles seront doublées de cheminements piétons permettant de raccorder le futur quartier aux cheminements existants du hameau qui rejoignent l'arrêt de bus. Enfin un cheminement piéton sera intégré au sud de la zone afin de permettre aux habitants de ce secteur plus éloigné de l'entrée de l'opération, d'accéder facilement à la route des Chaumes.
- 4) Un espace vert permettant d'assurer la gestion des eaux pluviales sera intégré à l'entrée du quartier, sous réserve des études menées au moment de l'aménagement, auquel cas, son implantation pourra être différente. Il sera privilégié un système de noues d'infiltration. Cet espace permettra également d'accueillir une petite poche de stationnement en entrée de zone pour les visiteurs du quartier. »

Le schéma actuel de l'OAP est donc supprimé car trop sommaire et remplacé par le schéma ci-dessus. Les principes d'aménagement sont renforcés également par la notice ci-dessus.

- La CCI qui n'a pas de remarques à formuler

Pas de remarques de la part de GrandAngoulême

- La chambre d'agriculture qui souhaite que soit inscrit sur les franges sud et ouest du secteur constituant la phase 1, qui va être au contact des espaces agricoles existants, une bande tampon de 4 mètres de large minimum pour des plantations d'essences locales en accompagnement du cheminement piéton paysager et de la voirie prévue. Celles-ci permettront de mieux gérer l'interface entre zone agricole et urbaine.

Le GrandAngoulême prend en compte la remarque de la chambre d'agriculture. Toutefois, la collectivité ne souhaite pas l'ajouter sur le schéma puisque la voie à créer ainsi que les cheminements doux à créer qui bordent la phase 1 de l'OAP, doivent faire le lien avec les phases d'urbanisation suivantes. Dans l'attente de l'urbanisation de ces zones, la collectivité souhaite assurer une gestion de qualité de l'interface entre l'espace urbain futur et l'espace agricole. Pour ce faire, il est ajouté à la notice

d'aménagement, dans la partie sur les espaces verts la mention suivante : « Enfin, dans le cadre des aménagements successifs de la zone, comme imposé dans le phasage, les franges Sud et Ouest de la phase, situées en bordure de la voie à créer et du cheminements piétons, devront impérativement faire l'objet d'une plantation de haie, composées d'essences locales, afin d'assurer la transition entre l'espace agricole et le futur quartier et ainsi limiter les conflits d'usage, dans l'attente de l'urbanisation de la phase 2 ».

Enfin, il convient d'indiquer que les remarques du CAUE sont parvenues hors délais soit le 24 août, et ne peut donc pas être mis en compte.

Toutefois, le GrandAngoulême fait remarquer que le dossier de modification et la réalisation de l'OAP a été réalisé en concertation avec le CAUE et donc que les remarques et les propositions d'aménagement de la zone ont été très largement reprises dans le dossier, permettant d'en améliorer la qualité.

2. Les observations du public

Le projet de modification simplifiée n°2 n'a pas fait l'objet de remarques de la part du public.

Bilan

Les observations et les avis recueillies lors de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Saturnin nécessitent des adaptations dans la notice d'aménagement de l'OAP Les Grandes Vignes. De plus, le schéma d'aménagement de l'OAP Chez Boutin ainsi que sa notice sont modifiés comme présenté plus haut. Le rapport de présentation de la présente modification simplifiée n°2 est donc modifié en conséquence.

Conclusion

Il peut être tiré un bilan favorable de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Saturnin.